



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2017-021

PUBLIÉ LE 27 MARS 2017

Sommaire

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme

- 26-2017-03-21-003 - Arrêté portant autorisation de distribuer l'eau issue du captage des Angelettes sis sur la commune de Saint-Ferréol Trente Pas après traitement de désinfection par ultraviolet, concernant le Syndicat Intercommunal des Eaux du BENTRIX (3 pages) Page 4
- 26-2017-03-15-005 - délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS (10 pages) Page 8

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

- 26-2017-02-27-007 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES ET DES PARTICULIERS DE DIE (4 pages) Page 19
- 26-2017-03-01-001 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT PAUL TROIS CHÂTEAUX (3 pages) Page 24
- 26-2017-02-06-005 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE VALENCE (3 pages) Page 28

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

- 26-2017-03-21-002 - AP portant restructuration foncière du régime forestier de la forêt communale de Saint Laurent en Royans (2 pages) Page 32
- 26-2017-03-17-005 - Arrêté portant à déclaration - Système d'assainissement des eaux usées sur la commune de RECOUBEAU-JANSAC (3 pages) Page 35
- 26-2017-03-21-001 - Arrêté Préfectoral portant à déclaration - Système d'assainissement des eaux usées de la commune de SOLERIEUX (2 pages) Page 39
- 26-2017-03-17-006 - Portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs (cercles 1 et 2) pour l'année 2017 (3 pages) Page 42

26_Hopital de Valence

- 26-2017-03-17-003 - Avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir 2 postes d'Assistant Médico-administratif (2 pages) Page 46
- 26-2017-03-17-004 - Avis de concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 2 postes d'Assistant Médico-administratif (2 pages) Page 49

26_Préf_Präfecture de la Drôme

- 26-2017-03-23-001 - AP NOIRET Certificat de qualification Niveau 1 (1 page) Page 52
- 26-2017-03-17-002 - Arrêté approuvant le projet d'ouvrage relatif au poste-source de Loriol-sur-Drôme (3 pages) Page 54
- 26-2017-03-22-001 - arrêté autorisant la manifestation pédestre les chemins de chatu le 26 mars 2017 organisée par athé loisir Pizancon (3 pages) Page 58
- 26-2017-03-22-002 - Arrêté autorisant le grand prix de la Roche de Glun le 26 mars 2017 organisé par l'union cycliste Tain Tournon (4 pages) Page 62

26-2017-03-24-002 - Arrêté modificatif portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme (2 pages)	Page 67
26-2017-03-24-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser un tournoi de boxe à Pierrelatte (2 pages)	Page 70
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme	
26-2017-03-20-001 - Modification des annexes du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours - fermeture du CIS St Pantaléon les Vignes (2 pages)	Page 73
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2017-03-15-006 - Arrêté subdélégation DIRECCTE compétence Préfet Drôme 2017-20 du 15 mars 2017 (3 pages)	Page 76
26-2017-03-22-003 - LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE DE LA DROME - Mandat 2017 - 2020 (6 pages)	Page 80

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2017-03-21-003

Arrêté portant autorisation de distribuer l'eau issue du
captage des Angelettes
sis sur la commune de Saint-Ferréol Trente Pas après
traitement de désinfection par ultraviolet, concernant le
Syndicat Intercommunal des Eaux du BENTRIX

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence le

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Santé-Environnement
Affaire suivie par : Alain LEMONNIER
Tél. : 04.26.20.91.34
Fax : 04.75.79.71.76
courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTE N°

Portant autorisation de distribuer l'eau issue du captage des Angelettes
sis sur la commune de Saint-Férréol Trente Pas après traitement
de désinfection par ultraviolet

Concernant le Syndicat Intercommunal des Eaux du BENTRIX

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010,

Vu la circulaire ministérielle n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnement ultraviolets,

Vu l'arrêté préfectoral n°537 du 20 février 1995 autorisant l'usage de l'eau et instaurant la déclaration d'utilité publique et les périmètres de protection sanitaire du captage des Angelettes, modifié par l'arrêté préfectoral n°953 du 24 mars 1995,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 9 février 2017,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans la suite du présent arrêté préfectoral, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du BENTRIX est désigné sous le terme «le demandeur».

Article 2 :

Le demandeur est autorisé à distribuer en vue de la consommation humaine, l'eau issue du captage des Angelettes sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement de désinfection tel que mentionné à l'article 3.

Article 3 :

Le traitement de désinfection est effectué par rayonnements ultraviolets répondants aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987 et l'arrêté du 12 octobre 2012.

La filière est dimensionnée pour traiter un débit nominal de 3m³/h et comprend :

- le stérilisateur ultraviolet,
- un by-pass,
- les robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée, dûment accessibles et repérés,
- l'armoire électrique et le boîtier de commande,
- les dispositifs de sécurité permettant l'alerte du gestionnaire en cas de dysfonctionnement du traitement,
- un voyant extérieur de fonctionnement.

L'installation est installée à l'aval du réservoir dans un local enterré dédié. L'eau traitée alimente l'unité de distribution des Angelettes.

Article 4 :

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation,
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

Article 5 :

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification substantielle de la filière de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

Article 6 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 7 : Surveillance

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la surveillance permanente du fonctionnement de l'installation,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Le demandeur est responsable de la qualité de l'eau distribuée qui doit constamment rester conforme aux limites de qualité et doit satisfaire les références de qualité définies par la réglementation.

Article 8 :

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal, seront portés par l'exploitant à la connaissance de l'ARS.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Madame la présidente du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bentrax en vue de sa mise en œuvre.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Article 10 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Madame la présidente du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bentrax, Monsieur le Maire de Saint-Férréol Trente Pas et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 21 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2017-03-15-005

délégation de signature aux directeurs des délégations
départementales de l'ARS

*délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes*

Décision 2017- 0823

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la décision n° 2016-0002 du 7 juillet 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;

- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur le département et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Nelly SANSBERRO,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE,
- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Karim TARARBIT,

- Anne THEVENET,
- Pascal TANCHON,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Manon MARREL,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,

- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,

- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-KARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,

- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2016-7682 du 23 décembre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 MARS 2017

Le Directeur général

Docteur Jean-Yves GRALL

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2017-02-27-007

DÉLÉGATION DE SIGNATURE - SERVICE DES
IMPÔTS DES ENTREPRISES ET DES PARTICULIERS
DE DIE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de DIE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée :

à Mme Isabelle MARCON, Inspectrice, adjointe au responsable de centre à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 4 500 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Amandine DOUIN	Contrôleur	10 000 €	6 mois	4 500,00 €
Laurent COURTHIAL	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	4 500,00 €
Françoise GIRY	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	4 500 €
Annie CERIZIE	Contrôleuse 1ère classe	10 000 €	6 mois	4 500 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Karole CUTIVEL	Agent	2 000 €	6 mois	1 500,00 €
Dominique DEVELAY	Agent	2 000 €	6 mois	1 500,00 €
Catherine GAULT	Agent	2 000 €	6 mois	1 500,00 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Nathalie PROUST	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Bruno DAVID	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Richard GHIELMINI	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Guillaume DEREUDER	Agent	2 000 €	-
Corinne EYTARD-BOUIX	Agent	2 000 €	-
Nadège LECILLIER	Agent	2 000 €	-
Pascale SAVIARD	Agent	2 000 €	-

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SOGNO Nathalie	Agent	2 000 €	-
NAVELLE Nathalie	Agent	2 000 €	

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Drôme

A Die, le 27 février 2017

Le comptable, responsable du SIP-SIE de DIE,

Florent MARCHETTI

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2017-03-01-001

DÉLÉGATION DE SIGNATURE - CENTRE DES
FINANCES PUBLIQUES DE SAINT PAUL TROIS
CHÂTEAUX

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE**

**Madame
FAURE Florence inspectrice divisionnaire des Finances publiques
COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAINT Paul Trois Châteaux SUZE**

***EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES,
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX – HOSPITALIERS, & ASSOCIATIONS AUTORISEES
DU RESSORT***

Le comptable soussigné, Mme FAURE Florence, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre des Finances publiques de Saint Paul trois Châteaux SUZE

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme GRAMUSSET Élisabeth contrôleuse des finances publiques, Mme DUBOIS Marilyn contrôleuse des finances publiques, M, LASCOMBE Samuel contrôleur des finances publiques, M COQUIN Anthony agent administratif des finances publiques, M CROS Nicolas agent administratif des finances publiques, adjoints au comptable responsable du centre des Finances publiques de Saint Paul trois Châteaux SUZE à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) tous actes d'administration et de gestion courante du service ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – hospitalières, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 € ;

3°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales – hospitalières, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée jusqu'à 1000 € ;

Par ailleurs Mme GRAMUSSET Élisabeth contrôleuse des finances publiques, Mme DUBOIS Marilyn contrôleuse des finances publiques, M LASCOMBE Samuel contrôleur des finances publiques adjointes au comptable responsable du centre des Finances publiques de Saint Paul trois Châteaux SUZE, sont autorisés à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales – hospitalières, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Mme GRAMUSSET Elisabeth contrôleur des finances publiques, M, LASCOMBE Samuel contrôleur des finances publiques, adjoints au comptable responsable du centre des Finances publiques de Saint Paul trois Châteaux SUZE, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal de 1000 €, que nécessite la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux – hospitaliers – ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité.

Article 3 – Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de Saint Paul trois Châteaux SUZE, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – hospitalières ;
- 2°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales – hospitalières, et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques locales pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci-contre	Somme maximale de créances publiques locales pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci-contre	Actes relatifs au recouvrement de créances publiques locales, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci-contre est délégataire de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
GRAMUSSET Elisabeth	Contrôleur des finances publiques	6 mois	1000 €	2000€
DUBOIS Marilyn	Contrôleur des finances publiques	6 mois	1000 €	2000€
LASCOMBE Samuel	Contrôleur des finances publiques	6 mois	1000 €	2000€
COQUIN Anthony	Agent administratif	6 mois	1000 €	2000 €
CROS Nicolas	Agent administratif	6 mois	1000 €	2000 €

Par ailleurs, les collaborateurs ci après désignés du comptable responsable du centre des Finances publiques de Saint Paul trois Châteaux SUZE, sont autorisés à effectuer les déclarations de créances publiques locales – hospitalières au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

GRAMUSSET Elisabeth	Contrôleur des finances publiques	3000 €	3000 €
DUBOIS Marilyn	Contrôleur des finances publiques	3000 €	3000 €
LASCOMBE Samuel	Contrôleur des finances publiques	3000 €	3000 €

Article 4 – Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances

publiques de Saint Paul trois Châteaux SUZE, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal indiqué ci après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux – hospitaliers – ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques	Dépenses publiques locales non budgétaires à propos desquels l'ordre de paiement peut être signé par le délégataire désigné ci-contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
GRAMUSSET Élisabeth	Contrôleur des finances publiques	1000 €
LASCOMBE Samuel	Contrôleur des finances publiques	1000 €
DUBOIS Marilyn	Contrôleur des finances publiques	1000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

À Saint Paul trois Châteaux, le 01/03/2017

Le(s) délégataire(s) du comptable responsable du centre des Finances publiques de Saint Paul trois Châteaux SUZE

GRAMUSSET Elisabeth Contrôleur des finances publiques

DUBOIS Marilyn Contrôleur des finances publiques

LASCOMBE Samuel Contrôleur des finances publiques

COQUIN Anthony agent administratif

CROS Nicolas agent administratif

Le comptable responsable du centre des Finances publiques de Saint Paul trois Châteaux SUZE, délégrant :

FAURE Florence

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2017-02-06-005

DÉLÉGATION DE SIGNATURE - SERVICE DES
IMPÔTS DES ENTREPRISES DE VALENCE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME

Service des impôts des entreprises
15 Avenue de Romans – BP 61036
26015 VALENCE CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Valence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique Bernard, inspectrice des finances publiques et à M. Eric Osternaud, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Valence à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Riboulin Robert	Inspecteur	15 000 €	6 mois *	15 000 €*
Tauleigne Aurélie	Inspectrice	15 000 €	6 mois *	15 000 €*
Brugiere Sophie	Contrôleur principal	10 000 €		
Buffiere Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Domergue Lydie	Contrôleur principal	10 000 €		
Cervoni Pascal	Contrôleur	10 000 €		
Costaz Gilles	Contrôleur	10 000 €		
Dromard Josiane	Contrôleur	10 000 €		
Freijo Murielle	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Lambert Isabelle	Contrôleur	10 000 €		
Mas Magalie	Contrôleur	10 000 €		
Raia Line	Contrôleur	10 000 €		
Rosler René	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Villeret Mathilde	Contrôleur	10 000 €		
Baccou Solange	Contrôleur principal	10 000 €		
Abram Véronique	Contrôleur principal	10 000 €		
Blanc Ginette	Contrôleur principal	10 000 €		
Brunet Annick	Contrôleur	10 000 €		
Dehan Cécile	Contrôleur principal	10 000 €		
Dessus Florent	Contrôleur	10 000 €		
Faure Denis	Contrôleur principal	10 000 €		
Duflos Frédéric	Contrôleur	10 000 €		
Imbert Brigitte	Contrôleur principal	10 000 €		
Kotchian Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jablonski-Lutz Christine	Contrôleur	10 000 €		
Piegay Damien	Contrôleur	10 000 €		
Piseddu Graziella	Contrôleur principal	10 000 €		
Riboulin Dominique	Contrôleur principal	10 000 €		
Rochedy Estelle	Contrôleur principal	10 000 €		
Sbarra Fabrice	Contrôleur	10 000 €		
Seignovert Didier	Contrôleur	10 000 €		
Terrasse Michel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

*Hors paiements fractionnés, différés et fractionnés/différés, sans limitation de montant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence le 6 février 2017

Pour le Directeur des Finances publiques
Le Chef de service comptable des Finances publiques,
Responsable du service des impôts des entreprises de Valence,

Christophe Audouard

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-03-21-002

AP portant restructuration foncière du régime forestier de
la forêt communale de Saint Laurent en Royans



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts et Espaces Naturels
Affaire suivie par Jacques ROBIN
Tél. : 04-81-66-81-72
Fax : 04-81-66-80-80
courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Arrêté n° portant restructuration foncière du régime forestier de la forêt communale de SAINT LAURENT EN ROYANS

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L,211-1, L,214-3 et R,214-1 à R,214-9,
- VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,
- VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 02 mars 2017,
- VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de SAINT LAURENT EN ROYANS en date du 20 décembre 2016,
- VU le plan de situation,
- VU les plans détaillés,
- VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 02 mars 2017,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des territoires de la Drôme,
- VU la décision n°2016-313 en date du 28 septembre 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1 : Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de SAINT LAURENT EN ROYANS et sur son territoire communal désignées ci-après :

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA	SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
C	200	LE SAUT	4,5140	D	1084	SERRE MOUCHARD	0,0251
C	205	LE SAUT	1,5440	D	1085	SERRE MOUCHARD	0,0365
C	206	LE SAUT	2,2370	D	1086	SERRE MOUCHARD	0,0379
D	1	LES PLAINES	3,1680	D	1087	SERRE MOUCHARD	0,0128
D	5	LES PLAINES	0,4890	D	1088	SERRE MOUCHARD	0,0311
D	9	LES PLAINES	0,3500	D	1089	SERRE MOUCHARD	56,5853
D	13	LES PLAINES	0,1150	D	1092	SERRE MOUCHARD	0,0558

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA	SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
D	17	LES PLAINES	1,3000	D	1093	SERRE MOUCHARD	0,1495
D	20	LES PLAINES	0,1300	D	1094	SERRE MOUCHARD	0,0181
D	22	LES PLAINES	0,0030	D	1095	SERRE MOUCHARD	0,0273
D	23	LES PLAINES	0,0180	D	1096	SERRE MOUCHARD	0,0029
D	24	LES PLAINES	0,0670	D	1097	SERRE MOUCHARD	0,1725
D	25	LES PLAINES	0,1140	D	1098	SERRE MOUCHARD	0,0044
D	34	LES PLAINES	0,2970	D	1099	SERRE MOUCHARD	0,0032
D	36	LES PLAINES	0,0470	D	1100	SERRE MOUCHARD	0,0812
D	109	LYRETTE	33,8530	D	1101	SERRE MOUCHARD	0,0077
D	112	LYRETTE	1,9800	D	1102	SERRE MOUCHARD	0,3947
D	144	SERRE DE CHATELLARD	0,0130	D	1103	SERRE MOUCHARD	0,1426
D	146	SERRE DE CHATELLARD	1,4480	D	1124	LES PLAINES	0,3599
D	321	LES ARNAUDS ET BELLE COMBE	7,4200	D	1133	LES PLAINES	0,0062
D	350	LES PLAINES	7,2915	D	1134	LES PLAINES	0,0185
D	352	POULIERES	1,6133	D	1135	LES PLAINES	0,0518
D	355	POULIERES	4,1775	D	1136	LES PLAINES	0,0084
D	556	SERRE MOUCHARD	0,0296	D	1137	LES PLAINES	44,5361
D	557	SERRE MOUCHARD	0,0011	D	1151	POULIERES	24,3509
D	558	SERRE MOUCHARD	0,0382	D	1152	POULIERES	0,0208
D	559	SERRE MOUCHARD	0,0364	D	1218	PRAGUARA	0,0203
D	560	SERRE MOUCHARD	0,0029	D	1219	PRAGUARA	0,0026
D	727	SERRE BRULE	0,0258	D	1224	PRAGUARA	1,1904
D	728	SERRE BRULE	0,0200	D	1228	PRAGUARA	0,0317
D	729	SERRE BRULE	0,0526	D	1230	MENU	2,6100
D	732	SERRE BRULE	0,4534	D	1232	MENU	4,9350
D	806	LES ARNAUDS ET BELLE COMBE	81,9634	D	1365	LES PLAINES	0,5430
D	820	PINPIGNIERE	0,0705	D	1367	SERRE MOUCHARD	0,0918
D	821	PINPIGNIERE	0,0326	D	1368	SERRE MOUCHARD	0,1307
D	822	PINPIGNIERE	0,0051	D	1373	SERRE DE CHATELLARD	23,6165
D	1014	SERRE DE CHATELLARD	0,0065	D	1375	SERRE DE CHATELLARD	0,7731
TOTAL :							316,0137

Article 2 : La nouvelle surface de la forêt communale de SAINT LAURENT EN ROYANS suite au présent arrêté est de de 316 hectares, 01 ares 37 centiares.

Article 3 : Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés préfectoraux de la Drôme relatifs au régime forestier sur la forêt communale de SAINT LAURENT EN ROYANS,

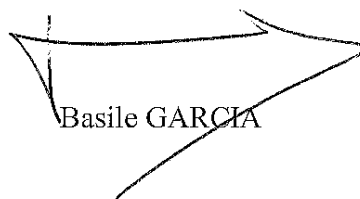
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de SAINT LAURENT EN ROYANS.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de SAINT LAURENT EN ROYANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code forestier,

VALENCE, le 21 mars 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêts, espaces naturels


Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-03-17-005

Arrêté portant à déclaration - Système d'assainissement des
eaux usées sur la commune de RECOUBEAU-JANSAC

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-ppqe@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Commune de Recoubreau-Jansac

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 21 juillet 2016 présenté par la mairie de Recoubreau-Jansac enregistré sous le n° 26-2016-00166 et relatif à la régularisation du système d'assainissement ;
Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu la demande de complément envoyée le 20 juillet 2016 et reçue le 16 février 2017
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;
Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;
Vu l'avis de la mairie de Recoubreau-Jansac consultée sur le projet d'arrêté ;
Considérant la spécificité du projet ;
Considérant les performances requises allant au-delà des performances minimales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la mairie de Recoubreau-Jansac de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Système d'assainissement des eaux usées de la commune de Recoubreau-Jansac

et situé sur la commune de Recoubreau-Jansac

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
---------	--	-------------	---------------------------

Les prescriptions spécifiques qui suivent viennent compléter ou préciser les prescriptions générales applicables notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

La capacité de traitement est de :

- 50.16 kg de DBO5 (836 eh)
- Débit de pointe par temps sec : 10,87 m³/h
- Débit journalier de référence: 490 m³/j
- Débit journalier par temps sec : 135,4 m³/j

Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase chantier

- Le service chargé de la police de l'eau (DDT) sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage des travaux.
- Il sera également informé de la date d'achèvement des travaux et sera destinataire des plans de récolement dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Article 3 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement

- Le camping, le village et le hameau alimenteront un poste de refoulement situé au niveau de l'ancienne STEP . Ce poste refoule sur la nouvelle station d'épuration.
- Le trop plein de ce PR déversera dans un bassin d'orage de 250 m3, les effluents contenus dans le bassin d'orage seront renvoyés en tête de station.
- Le trop plein du bassin d'orage déversera dans la Drôme. Le clapet anti retour sera placé au point de départ du trop plein, à la limite du bassin d'orage.
- Le trop plein du bassin sera considéré comme le point A2. Le passage au trop plein n'est autorisé que pour des situations exceptionnelles et au delà du débit de référence.
- Le système de traitement sera composé de filtres plantés de macrophytes sur 2 étages. Le 2^{ème} étage sera alimenté par un poste de relèvement.
- Les eaux traitées seront infiltrées au moyen de tranchées après passage sur un traitement UV du 15 juin au 15 septembre.
- la station d'épuration est implantée sur le terrain répondant aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

Point	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
Ouvrage d'épuration	891 183	6 398 879
DO1	891 223	6 398 031
DO2	891 446	6 398 531
BO	891 459	6 398 531

- Les qualités de rejet à respecter avant infiltration, par temps sec et par temps de pluie dans la limite du débit de référence d'un volume journalier de 490 m³ sont :
 - DBO5 : 25 mg/l
 - DCO : 200 mg/l
 - MES : 35 mg/l
 - NTK : 40 mg/l
 - NH4 : 20 mg/l
 - NO3 : 150 mg/l
 - Pt : 15 mg/l
 - Escherichia coli : 1000 UFC/100 ml (période du 15 juin au 15 septembre)
 - Enterocoques intestinaux : 400 UFC/100 ml (période du 15 juin au 15 septembre)
 - 3 bilans d'autosurveillance sur 24 H seront réalisés en période estivale (1ère semaine de juillet, 1ère semaine d'août, 1ère semaine de septembre) mesurant le débit et les valeurs des paramètres suivants sur effluent brut et effluent épuré : T°, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot.
- Après 2 ans de bilans conformes consécutifs, un seul bilan pourra être réalisé.

- Les mesures estivales dans les piézomètres des données sur la bactériologie seront réalisés simultanément au bilan d'autosurveillance.
- Le déversoir d'orage (DO1), situé dans le centre du village, sera équipé d'un détecteur de surverse avec enregistrement des données et ne dépassera pas 18 déversements par an ; Les travaux de déconnexion des défauts de raccordements privés et publics seront impérativement réalisés durant les travaux.
- Les limites de rejets inscrites dans la convention avec la société gérante du camping sont les suivantes :

Charge hydraulique maximale admissible = 72 m³/j
Charge polluante maximale admissible = 28,8 kg/j DBO5

Deux analyses estivales réalisées en charge haute seront transmises au service police de l'eau au terme de chaque été.

En cas de non-respect de ces conditions, les adaptations nécessaires seront proposées par le maître d'ouvrage afin de respecter les objectifs de Bon État dans la Drôme.

Article 4 : délai d'exécution

Les travaux d'aménagement présentés débiteront dans le délai maximum de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Recoubreau-Jansac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le maire de la commune de Recoubreau-Jansac, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le 17mars 2017

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation
Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturels
SIGNE
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-03-21-001

Arrêté Préfectoral portant à déclaration - Système
d'assainissement des eaux usées de la commune de

Système d'assainissement de la commune de SOLERIEUX

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-ppqe@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Commune de Solérieux

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 23 novembre 2016 présenté par la mairie de Solérieux enregistré sous le n° 26-2016-00237 .
Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu la demande de complément envoyée le 28 novembre 2016 et reçue le 17 février 2017
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;
Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;
Vu l'avis de la mairie de Solérieux consultée sur le projet d'arrêté ;
Considérant la spécificité du projet ;
Considérant les performances requises allant au-delà des performances minimales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la mairie de Solérieux de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Système d'assainissement des eaux usées de la commune de Solérieux

et situé sur la commune de Solérieux

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Les prescriptions spécifiques qui suivent viennent compléter ou préciser les prescriptions générales applicables notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

La capacité de traitement est de :

- 12 kg de DBO5 (200 eh)
- Débit de pointe par temps sec : 5.83 m³/h
- Débit journalier de référence: 45 m³/j
- Débit journalier par temps sec : 33 m³/j

Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase chantier

- Le service chargé de la police de l'eau (**DDT**) sera **prévenu au moins une semaine avant le démarrage des travaux**.
- Il sera également **informé de la date d'achèvement des travaux** et sera destinataire des plans de récolement dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Article 3 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement

- Le système de traitement sera composé de filtres plantés de macrophytes sur 2 étages.
- Les eaux traitées seront infiltrées au moyen de deux massifs de dissipation de 100m² chacun situés sur le site de la station. la station d'épuration est implantée sur le terrain répondant aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X= 845 248 Y= 6 361 786

Les qualités de rejet à respecter avant infiltration, par temps sec et par temps de pluie dans la limite du débit de référence d'un volume journalier de 45 m³ sont :

DBO5 : 25 mg/l
DCO : 125 mg/l
MES : 35 mg/l
NTK : 15 mg/l
Pt : 4 mg/l

- 1 bilan d'autosurveillance sur 24 H sera réalisé en période estivale (entre 15 juin et 15 septembre) tous les 2 ans mesurant le débit et les valeurs des paramètres suivants sur effluent brut et effluent épuré : T°, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot.

Article 4 : délai d'exécution

Les travaux d'aménagement présentés débiteront dans le délai maximum de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Solérieux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le maire de la commune de Solérieux, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le 21 mars 2017

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation
Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturels
Signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-03-17-006

Portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure
d'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux
soumis au risque de prédation par les grands prédateurs
(cercles 1 et 2) pour l'année 2017



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture

Affaire suivie par : Serge FILS-AIMÉ
Tél. : 04 81 66 80 36
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr

ARRETÉ n°

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs (cercles 1 et 2) pour l'année 2017

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Programme de Développement Rural Rhône-Alpes adopté par la Commission européenne le 17/09/2015, modifié dans sa version n° 2 adoptée par la Commission européenne le 08/02/2016 ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III;

VU le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER), paru au J.O. n°175 du 30 juillet 2004,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, paru au J.O. n°144 du 24 juin 2009,

VU le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de la Drôme au Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

et

CONSIDERANT la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2015 et 2016 et 2017,

CONSIDERANT la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau Loup/Lynx attribués probablement et certainement au loup en 2015, 2016 et 2017,

CONSIDERANT la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de la Drôme,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rajouter en cercle 1 les communes de : Beaugard-Baret , Oriol-en Royans, Saillans, Saint-Andéol, Saint-Martin-le-Colonel et Véronne,

ARRETE

Article 1 - Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

Cercle 1

Aix-en-Diois	La Chaudière	Rimon-et-Savel
Arnayon	La Motte-Chalancon	Rioms
Arpavon	La Roche-sur-le-Buis	Rochebaudin
Aubenasson	La Rochette du Buis	Rochebrune
Aucelon	Laborel	Rochefourchat
Aurel	Lachau	Roche-Saint-Secret-Beconne
Aulan	Laval-d'Aix	Romeyer
Barret de Lioure	Le Chaffal	Rousset les Vignes
Barnave	Le Pègue	Roussieux
Beaufort-sur-Gervanne	Le Poet-Celard	Sahune
Beaumont-en-Diois	Le Poet-en-Percip	Saillans
Beauregard Baret	Le Poët-Sigillat	Saint Andeol
Beaurières	Léoncel	Saint Auban sur l'Ouvèze
Bellecombe-Tarendol	Les Pilles	Saint-Agnan en Vercors
Bellegarde-en-Diois	Les Prés	Saint-Benoit-en-Diois
Bezaudun-sur-Bine	Les Tonils	Saint-Dizier en Diois
Boulc-en-Diois	Lesches-en-Diois	Sainte-Jalle
Bourdeaux	Luc-en-Diois	Saint-Jean en Royans
Bouvante	Lus-la-Croix-Haute	Saint-Julien en Quint
Bouvières	Marignac en Diois	Saint-Julien en Vercors
Brette	Menglon	Saint-Laurent-en-Royans
Chalancon	Mévouillon	Saint-Martin en Vercors
Chamaloc	Miscon	Saint Martin le colonel
Charens	Molières-Glandaz	Saint-Nazaire-le-Désert
Chastel-Arnaud	Montauban-sur-Ouvèze	Saint-Roman
Chateauneuf de Bordette	Montaulieu	Saint-Sauveur-en-Diois
Châtillon-en-Diois	Montbrun-les-Bains	Saou
Chaudebonne	Montclar-sur-Gervanne	Séderon
Chauvac-Laux-Montaux	Montfroc	Suze
Cobonne	Montguers	Teyssières
Combovin	Montjoux	Treschenu-Creyers
Comps	Montlaur-en-Diois	Truinas
Cornillon sur l'Oule	Montmaur-en-Diois	Vachères-en-Quint
Crupies	Mornans	Valdrôme
Die	Ombrière	Val-Maravel
Echevis	Oriol en Royans	Valouse
Espenel	Orcinas	Vassieux-en-Vercors
Establet	Ourches	Vaunaveys-la-Rochette
Eygluy-Escoulin	Pelonne	Venterol
Félines-Sur-Rimandoule	Pennes-le-sec	Verclause
Ferrassières	Piegros-la-Clastre	Veronne
Francillon sur Roubion	Plaisians	Vers sur méouge
Gigors et Lozeron	Plan-de-Baix	Vesc
Glandage	Pont de Barret	Villebois-les-Pins
Gumiane	Poyols	Villefranche le Château
Jonchères	Pradelle	Volvent
La Bâtie-des-Fonds	Recoubeau-Jansac	
La Chapelle-en-Vercors	Reilhanette	

Cercle 2

Aouste-sur-Sye	La Baume Cornillane	Puy-Saint-Martin
Aubres	La Bégude de Mazenc	Rémuzat
Ballons	La Charce	Rochechinard
Barbières	La Motte-Fanjas	Rochefort Samson
Barsac	La Penne sur L'Ouvèze	Rottier
Beauvoisin	La Repara-Auriples	Saint Ferreol Trente Pas
Bénivay-Ollon	Le Poët-Laval	Saint May
Bésignan	Lemps	Saint Sauveur Gouvernet
Buis-les-Baronnies	Manas	Saint Vincent La Commanderie
Charols	Mirabel-aux-Baronnies	Sainte Croix
Châteaudouble	Mirabel-et-Blacons	Sainte Eulalie en Royans
Condorcet	Mollans sur L'Ouvèze	Sainte Euphémie sur Ouvèze
Cornillac	Montbrison	Saint Thomas en Royans
Crest	Montferrand La Fare	Salettes
Curnier	Montmeyran	Souspierre
Dieulefit	Montréal-les-sources	Soyans
Divajeu	Nyons	Taulignan
Eygalayes	Peyrus	Upie
Eygaliers	Piegon	Vercheny
Eyroles	Pierrelongue	Vercoiran
Eyzahut	Pommerol	Villeperdrix
Hostun	Ponet et Saint-Auban	
Izon la Bruisse	Pontaix	

Article 2 - Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisés.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 26-2016-12-15-011 du 15 décembre 2016.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le 17/03/2017
Pour le Préfet et par délégation,
Directeur Départemental des Territoires

Philippe ALLIMANT

[4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex](http://4.place.Laënnec.B.P.1013-26015.VALENCE.cedex) - Téléphone : 04.81.66.80.00

[Site Internet de l'Etat en Drôme : http://drome.gouv.fr/](http://drome.gouv.fr/)

26_Hopital de Valence

26-2017-03-17-003

Avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir 2
postes d'Assistant Médico-administratif

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

ASSISTANT MEDICO ADMINISTRATIF

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au 1^{er} grade du corps d'assistant médico-administratif de la fonction publique hospitalière ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres est ouvert en vue de **pourvoir 2 postes d'Assistant Médico-Administratif** au Centre Hospitalier de VALENCE :

Le concours se déroulera le Mercredi 7 juin 2017 à partir de 10h00

**Salle des commissions
1^{er} étage du bâtiment administratif**

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 19 février 2007.

Les candidatures doivent être adressées avant le Lundi 17 avril 2017 à la :
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Valence
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir mentionnant la spécialité choisie
- Un curriculum Vitae, comprenant les formations effectuées dans la spécialité ouvert
- Une attestation administrative permettant d'apprécier l'ancienneté dans le grade
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité
- Etat signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé

Article 3 : La phase d'admissibilité du concours consiste en la sélection par le jury des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Il examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue et de la spécialité pour laquelle il concourt et les éventuelles expériences professionnelles.

La sélection fait l'objet d'un affichage dans l'établissement et les agents retenus sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.



Article 4 :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury :

1/ présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un Assistant Médico-Administratif (5mn).

2/ Echange avec le jury :

- A partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un Assistant Médico-Administratif, figurant dans le programme 1 et 2 annexe 1 de l'arrêté du 27/09/2012 (5mn).

- Mise en situation s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, programme figurant au 3 du I annexe I de l'arrêté du 27/09/2012. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (20mn).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15mn de préparation notée sur 20, le coefficient est de 4.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le lendemain du jury. Le jury classe les candidats définitivement admis par ordre de mérite.

Article 6 : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 17 mars 2017

La Directrice des Ressources Humaines,



Edith CHARLIAT

26_Hopital de Valence

26-2017-03-17-004

Avis de concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 2
postes d'Assistant Médico-administratif

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

ASSISTANT MEDICO ADMINISTRATIF

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au 1^{er} grade du corps d'assistant médico-administratif de la fonction publique hospitalière ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir 2 postes d'Assistant Médico-Administratif au Centre Hospitalier de VALENCE :

Le concours se déroulera :
Epreuve écrite : Mardi 16 mai 2017
Entretien avec le jury : Mercredi 7 juin 2017 à partir de 10h en salle des commissions

Article 2 : Par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 09/01/1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant 4 ans de services publics au 01 janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonctions justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou établissement relevant d'une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidatures doivent être adressées avant le Lundi 17 avril 2017 à la :
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Valence
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir mentionnant la spécialité choisie
- Un curriculum Vitae, comprenant les formations effectuées dans la spécialité ouverte
- Une attestation administrative permettant d'apprécier l'ancienneté dans le grade
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité
- Etat signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées dans l'annexe 2 (arrêté du 27/09/2012) sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.



Article 3 : La phase d'admissibilité du concours consiste à

- Epreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de 10 à 20 pages comportant des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27/09/2012. (3 heures, coefficient 3)
- Epreuve d'une série de 5 à 8 questions à réponse courte, portant sur le programme 1 et 2 du I annexe I de l'arrêté du 27/09/2012.(3 heures, coefficient 2).

Article 4 :

Entretien avec le jury :

Présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation : entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et ses connaissances administratives et techniques (30 mn dont 10mn de présentation) coefficient 4.

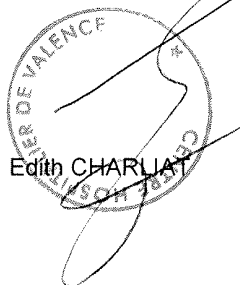
La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes dont 10mn de présentation notée sur 20, le coefficient est de 4.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le lendemain du jury. Le jury classe les candidats définitivement admis par ordre de mérite.

Article 6 : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 17 mars 2017

La Directrice des Ressources Humaines,


Edith CHARLIAT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-23-001

AP NOIRET Certificat de qualification Niveau 1

Certificat de qualification niveau 1 NOIRET Mathieu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Affaire suivie par : Isabelle AGIER
Tél. : 04.75.79.29.64
Fax : 04 75 79 29 70
Courriel : isabelle.agier@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2017
Attribuant le certificat de qualification de niveau 1
à M. Mathieu NOIRET sous le n° 26-2017-0010

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par l'Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par l'Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Vu la demande de l'intéressé du 13 février 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2017-0010 à :

- Nom : **NOIRET**
- Prénom : **Mathieu**
- Adresse : **6 rue du Charron- 26730 HOSTUN**
- Date et lieu de naissance : **19 juillet 1990 à Bourg de Péage (26)**

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 1 est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 10/07/2017
Pour le Préfet, par délégation
Directeur de Cabinet

Le Préfet,

Stéphane COSIAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-17-002

Arrêté approuvant le projet d'ouvrage relatif au
poste-source de Loriol-sur-Drôme

*Approbation du projet d'ENEDIS de renouvellement des installations et d'extension du
poste-source 63/15 kV de Loriol-sur-Drôme*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat Air Énergie

Valence, le 17 mars 2017

ARRÊTÉ n° 26-2017-03-17-002

**portant approbation du projet de renouvellement des installations
- Remplacement de trois transformateurs et extension -
du poste-source 63/15 kV de Loriol-sur-Drôme**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 323-11 et suivants, ainsi que les articles R. 323-26 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 16 février 2016 par ENEDIS - Direction Technique Rhône-Alpes Bourgogne, concernant le remplacement de trois transformateurs et l'extension du poste-source 63/15 kV de Loriol-sur-Drôme ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par courrier du 7 mars 2016 ;

Vu les avis des collectivités et services consultés, et notamment ceux de :

- La délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes qui souhaite notamment la réalisation, après les travaux projetés, de mesures sonores visant la vérification sur site de la conformité des émergences sonores ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Drôme qui conditionne son avis favorable au projet au respect de ses prescriptions par ENEDIS. Il est notamment demandé l'installation d'un moyen de défense extérieur contre l'incendie sur le site situé à moins de 150 mètres de l'entrée du poste ;
- La mairie de Loriol-sur-Drôme qui souhaite que le mur de clôture du poste côté voie ferrée fasse l'objet d'un soin particulier afin de faciliter sa bonne intégration paysagère, et que les installations sanitaires soient raccordées au réseau collectif d'assainissement ;

Vu la réponse apportée le 10 mai 2016 par le pétitionnaire aux observations des services et collectivités consultés, formalisant les engagements nécessaires pour répondre aux avis des services ;

Vu l'arrêté n° 2016-237 du 24 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'approbation ;

Vu les résultats de l'enquête publique, qui s'est déroulée du lundi 10 octobre 2016 au jeudi 10 novembre 2016, et l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de propositions en vue de l'approbation de projet d'ouvrage établi par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les consultations des communes et des gestionnaires des domaines publics ont été réalisées conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;

Considérant que des mesures de contrôle du niveau sonore seront réalisées à l'issue des travaux projetés afin de s'assurer du bon respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le pétitionnaire confirme que toutes les prescriptions émises par le SDIS dans son avis seront respectées en phase travaux et notamment que la défense extérieure contre l'incendie du site sera assurée par un poteau d'incendie normalisé installé à cent mètres du poste-source ;

Considérant que la bonne intégration paysagère du mur de clôture du poste côté voie ferrée sera assurée par l'utilisation de palplanches en béton gris uniforme, sur lesquelles une fresque peinte sera réalisée après remise en exploitation du poste-source. Et considérant en outre qu'une demande de raccordement au réseau collectif d'assainissement a été transmise ;

Considérant que la consultation des services a permis de prendre en compte les enjeux liés à ce projet et de compléter les engagements du pétitionnaire ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé,

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage présenté le 16 février 2016 par ENEDIS - Direction Technique Rhône-Alpes Bourgogne, relatif au remplacement de trois transformateurs et à l'extension du poste-source 63/15 kV de Loriol-sur-Drôme (renouvellement des installations), est approuvé.

Article 2 :

La société ENEDIS devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

Article 3 :


La présente décision sera affichée pendant deux mois dans la mairie de la commune de Loriol-sur-Drôme et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
Monsieur le maire de la commune de Loriol-sur-Drôme ;
Monsieur le directeur de la société ENEDIS - Direction Technique Rhône-Alpes Bourgogne ;
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-22-001

arrêté autorisant la manifestation pédestre les chemins de chatu le 26 mars 2017 organisée par athé loisir Pizancon



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Bureau du Cabinet d

Valence, le

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation pédestre intitulée « les Chemins de Chatu »
organisée le 26 mars 2017
par le club « Athé Loisir Pizançon »
sur le territoire des communes de Chatuzange-le-Goubet, Marches,
Rochefort-Samson et Beauregard-Baret
Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 03 06 002 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par Monsieur David GUTTER, représentant le club «Athlé Loisir Pizançon » sis 60 côte de la croix des rameaux à ROCHEFORT-SAMSON (26300), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée « les Chemins de Chatu » le 26 mars 2017 à partir de 09 h 00 sur le territoire des communes de Chatuzange-le-Goubet, Marches, Rochefort-Samson et Beauregard-Baret ;

VU l'attestation d'assurance du 21 mars 2017 établie par GBG Assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président délégué du comité d'athlétisme Drôme Ardèche, du maire de Chatuzange-le-Goubet, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



Monsieur David GUTTER, représentant le club «Athlé Loisir Pizançon » sis 60 côte de la croix des rameaux à ROCHEFORT-SAMSON (26300) est autorisé à organiser, une manifestation pédestre intitulée « les Chemins de Chatu » le 26 mars 2017 à partir de 09 h 00 sur le territoire des communes de Chatuzange-le-Goubet, Marches, Rochefort-Samson et Beauregard-Baret conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 :

DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur David GUTTER, représentant le club «Athlé Loisir Pizançon » ;

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-22-002

Arrêté autorisant le grand prix de la Roche de Glun le 26 mars 2017 organisé par l'union cycliste Tain Tournon

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation cycliste intitulée « Grand Prix La Roche-de-Glun »
organisée le 26 mars 2017
par « l'Union Cycliste Tain-Tournon »
sur le territoire de la commune de LA ROCHE DE GLUN
Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 03 06 002 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par Monsieur Jérôme KUCHLER, Président de « l'Union Cycliste Tain-Tournon » sise maison des associations, rue du docteur Tournaire à TAIN-L-HERMITAGE (26600), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation cycliste intitulée « Grand prix La Roche de Glun » le 26 mars 2017 de 08 h 30 à 18 h 00 sur le territoire de la commune de LA ROCHE-DE-GLUN ;

VU l'attestation d'assurance du 01^{er} janvier 2017 par AXA, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU le règlement de cette épreuve ;

VU les avis du président de la fédération française de cyclisme, comité Rhône-Alpes, du délégué du comité Drôme de cyclisme, du maire concerné, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU les préconisations de la Compagnie Nationale du Rhône le 09 février 2017 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Jérôme KUCHLER, Président de « l'Union Cycliste Tain-Tournon » sise maison des associations, rue du docteur Tournaire à TAIN-L'HERMITAGE (26600) est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Grand prix La Roche de Glun » le 26 mars 2017 de 08 h 30 à 18 h 00 sur le territoire de la commune de LA ROCHE-DE-GLUN, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : PRÉCONISATION DE LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (CNR)

L'organisateur devra conformément à la demande de la CNR :

- Présenter auprès de la direction régionale de Valence, les demande de mise à disposition de terrains concernés par le tracé de la manifestation.
- Etre seul responsable des dommages ou accidents qui pourraient être causés aux personnes et aux biens dans le cadre de cette manifestation. L'organisateur devra souscrire une police d'assurance avec renonciation à recours contre la compagnie couvrant l'ensemble des incidents ou accidents de quelque nature que ce soit et, notamment ceux qui surviendraient dans le cadre de cet accord. l'organisateur assurera la réparation lors de dégradation causée aux terrains ouvrages du domaine concédé à la compagnie.
- Être informé et donner acte à la CNR de ce que les terrains mis à disposition peuvent être submergés lors des crues liées à des phénomènes naturels.

Les lieux devront être restitués à leur état initial, débarassés de toutes installations (panneaux de signalisation, rubalises....) et en parfait état de propreté.

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la CNR ne pourra être recherchée du fait de cette autorisation, notamment en ce qui concerne les accidents éventuels qui pourraient se produire.

Il reconnaît avoir été avisé du classement en zones R dite « d'interdiction » au plan de prévention des risques inondations approuvé le 30 janvier 2014n et des conséquences de ce classement.

Il devra s'informer des conditions hydraulique du Rhône notamment par les moyens suivants :

- Auprès des maires qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.
- En se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr, et www.inforhone.fr, (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, pourra être modifiée ou supprimée à tout moment dans le cas ou la Compagnie Nationale du Rhône le jugerait nécessaire.

En cas de nécessité et pour les besoins du service, l'accès et la circulation des véhicules CNR et des entreprises travaillant par son compte ne doivent en aucun cas être entravés. Sont formellement interdits la circulation et le stationnement sur nos pistes de véhicules à moteur. L'organisation de la manifestation doit impérativement intégrer cette contrainte.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Jérôme KUCHLER, Président de « l'Union Cycliste Tain-Tournon ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-24-002

Arrêté modificatif portant composition de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, de la nationalité
et des élections

Arrêté modificatif n° 2017083-0004

portant composition de la
Commission Départementale d'Aménagement Commercial
de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015054-0001 du 23 février 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
Considérant les démissions de M. Jacques CARCEL et de M. Jean ROCHE, personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
Vu les désignations du directeur départemental des territoires du 23 mars 2017 de Mme Edwige ROCHE (titulaire) et de Mme Esther VINAS (suppléante), en qualité de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE :

Article 1 :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) est présidée par le préfet ou son représentant. Lorsqu'elle statue sur un projet n'impactant que le seul département de la Drôme, la CDAC de la Drôme est composée :

- Des sept élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- le président du conseil départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- M. Henri FAUQUE, maire de Saulce-sur-Rhône (26270), membre représentant les maires au niveau départemental.

En cas d'empêchement, il pourra être représenté soit par :

- M. Bernard DUC, maire de Saint-Bonnet-de-Valclérieux (26350), ou
- M. Michel ROMAIN, maire de Barbières (26300) ;
- M. Gilles MAGNON, président de la communauté de communes du Crestois - Pays de Saillans - Coeur de Drôme, membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

En cas d'empêchement, il pourra être représenté soit par :

- M. Michel APROYAN, conseiller communautaire de la communauté de communes Drôme Sud Provence, ou
- M. Laurent COMBEL, conseiller communautaire de la communauté de communes du Diois.

Le mandat de trois ans des membres représentant les maires et les intercommunalités au niveau départemental est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

- Des quatre personnalités qualifiées suivantes :

Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Armel ROCHE, président départemental de l'association UFC-QUE-CHOISIR,
- Mme Nicole CAMP, présidente départementale de l'association CLCV.

En cas d'empêchement, ils pourront être représentés soit par :

- M. J-C LASIRE, président de l'AFOC consommateur 26/07, ou
- M. Gilbert BALAY, membre du bureau de l'AFOC Drôme Ardèche, ou
- Mme Nathalie JOURDAN, fédération départementale des familles rurales, ou
- Mme Liliane PONSON, fédération départementale des familles rurales, ou
- Mme Sylvie KOUCHKARIAN, fédération départementale des familles rurales.

Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Edmond GELIBERT - Combe de Sarron - 26730 HOSTUN.
- Mme Edwige ROCHE, Frapna Drôme Nature Environnement.

En cas d'empêchement, ils pourront être représentés par :

- Mme Esther VINAS, Frapna Drôme Nature Environnement.

Leur mandat de trois ans est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu (sans pouvoir excéder cinq) et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné (sans pouvoir excéder deux).

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 3 :

Outre le président et les membres de la commission, assistent aux séances :

- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- la secrétaire de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et ses collaborateurs.

Article 4 :

Le secrétariat de la CDAC est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2015054-0001 du 23 février 2015 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion.

Article 7 :

M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont une copie sera adressée à M. le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, M. le président du conseil départemental de la Drôme, M. le président de l'association des maires de la Drôme, chacune des personnalités qualifiées, M. le directeur départemental de la protection des populations et M. le directeur départemental des territoires.

Valence, le 24 mars 2017
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-24-001

Arrêté portant autorisation d'organiser un tournoi de boxe à
Pierrelatte

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE N°
portant autorisation d'organiser un tournoi de boxe
le 25 mars 2017
Salle des fêtes
sur le territoire de la commune de PIERRELATTE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 03 octobre 2016 relatif à la déclaration des manifestations publiques, et aux règles techniques de sécurité applicables aux manifestations publiques de sports de combat ;
VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 03 06 002 du 06 mars 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande, en date du 19 février 2017, reçue dans mes services le 27 février 2017 et complétée le 16 mars 2017, de Monsieur Joaquim PAGAN, président du Boxing Club de la Dalgonne, sis 300 chemin des saules à SOLERIEUX (26130) en vue d'organiser une manifestation publique de boxe le 25 mars 2017 à partir de 19 h 00 à la salle des fêtes, sise 07 avenue Maréchal Juin à PIERRELATTE (26700) ;
VU les attestations d'assurance du 13 décembre 2016 de la M D S Conseil, et de la M M A entreprise du 20 février 2017 couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis favorable du comité régional de boxe anglaise du 23 février 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions présentées pour la demande d'autorisation, que les garanties d'ordre moral, technique et médical exigées des personnes sont réunies ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE : AUTORISATION

Monsieur Joaquim PAGAN, Président du Boxing Club la Dalgonne » sis 1 allée Gustave Eiffel à Pierrelatte est autorisé à organiser une manifestation publique de boxe le 25 mars 2017 à partir de 19 h 00 à la salle des fêtes, sise 07 avenue Maréchal Juin à PIERRELATTE (26700), conformément à la demande présentée.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les boxeurs, juges, arbitres, managers, soigneurs, organisateurs et, d'une manière générale, toutes personnes concourant à l'organisation de manifestations publiques de boxe doivent respecter les dispositions réglementaires visant à limiter les risques auxquels la pratique de la boxe expose la santé et la sécurité des boxeurs.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

L'organisateur doit attirer l'attention des participants sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer, (article L321-4 du code du sport). Les boxeurs devront également être en possession d'un certificat médical délivré par un médecin dans les conditions prévues par les règlements de la fédération française ayant reçu délégation pour la discipline.

ARTICLE 4 ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité, ainsi que toutes informations à l'adresse suivante :

odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

Le responsable de sécurité mis en place dans l'enceinte sportive, doit être déclaré en mairie et devra être joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

ARTICLE 6 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

Le stationnement doit être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la zone accueillant la manifestation.

Les Points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation notamment lors de l'implantation de structure temporaire doivent rester accessibles aux véhicules de secours.

Un point d'accueil doit être identifié pour les moyens de secours à personnes sur le site de la manifestation.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- Assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité de l'enceinte sportive.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 8 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Joaquim PAGAN, président du Boxing Club de la Dalgonne.

ARTICLE 10 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur des services départemental d'incendie et de secours, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le Maire de Pierrelatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, dont une copie sera adressée à l'organisateur.

le Préfet
Pour le Préfet
le Directeur de Cabinet,
Signé

Stéphane COSTAGLIOLI

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Drôme

26-2017-03-20-001

Modification des annexes du règlement opérationnel des
services d'incendie et de secours - fermeture du CIS St
Pantaléon les Vignes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

ARRÊTÉ N° 2017

portant modification des annexes du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Drôme

Le préfet de la Drôme
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-4 et suivants,

Vu le décret n°2000-318 du 07 avril 2000 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-1734 du 19 avril 2006 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-0112 du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Drôme,

Considérant les adaptations nécessaires liées à la fermeture du CPI Saint Pantaléon les Vignes,

Considérant l'information portée aux communes de Saint Pantaléon les Vignes et de Rousset les Vignes,

Considérant l'information portée au SDIS 84,

Considérant l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 06 décembre 2016

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental,

Arrête

Article 1 : À compter du 31 décembre 2016, le centre de première intervention de Saint Pantaléon les Vigne est fermé.

Article 2 : À cette date, l'annexe 1 du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours de la Drôme, telle qu'elle est définie à l'arrêté du 12 janvier 2007 susvisé, est modifiée comme suit :

ANNEXE 1 – Couverture opérationnelle en 1^{er} appel des communes

Communes	Incendie et opérations diverses	Secours à personnes	Secours routier
Rousset les Vignes	Taulignan	Taulignan	Nyons
Saint Pantaléon les Vignes	Valréas	Valréas	Valréas

Article 3 : A cette date, l'annexe 3 du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours de la Drôme, telle qu'elle est définie à l'arrêté du 12 janvier 2007 susvisé, est modifiée comme suit :

ANNEXE 3 – Classement et effectif minimum des centres

Centre d'incendie et de secours	Trigramme	Groupement	Classement	Effectif minimum Hors encadrement/SSSM
Suppression				
Saint Pantaléon les Vignes	SPV	Sud	CPI	4

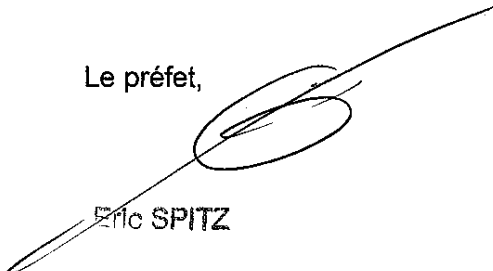
Article 4 : Toute référence au CPI de Saint Pantaléon les Vignes est supprimée et toute disposition antérieure contradictoire est abrogée à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 et R411-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme.

Fait à Valence le 20 mars 2017

Le préfet,



Eric SPITZ

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-03-15-006

Arrêté subdélégation DIRECCTE compétence Préfet
Drôme 2017-20 du 15 mars 2017



PREFET DE LA DRÔME

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE/2017/20

Portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets n°2008-1470 et n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code du commerce,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC),

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008,

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC),

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 relative à la procédure administrative applicable au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC),

Vu la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, Préfet de la Drôme,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0009 du 11 janvier 2016 de Monsieur Eric SPITZ, Préfet de la Drôme, portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Drôme, au titre du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à, Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Drôme, tous actes relatifs :

- à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage ;
- à la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements touristiques classés.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie ;
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du département métrologie ;
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du département métrologie ;
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du département métrologie ;
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du département métrologie.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Madame Christine MIDY, adjointe au chef de service « Economie de proximité et Territoires ».

Article 5 : L'arrêté n° DIRECCTE/2017/08 du 30 janvier 2017 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon, le 15 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Signé

Philippe NICOLAS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-03-22-003

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE DE LA

Arrêté portant désignation des conseillers du salarié pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars
DROME - Mandat 2017 - 2020
2020

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :
Sylvie BERTRAND / Catherine LANTHEAUME
Tél. : 04.75.75.21.14
Fax : 04.75.55.78.67
courriel : rhona-ut26.sct@direccte.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L N °

OBJET : LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 1232-4 et L 1232-7 du Code du Travail ;

VU les articles L 1233-11 et L 1233-13 du Code du Travail ;

VU les articles L 1237-11 et L 1237-12 du Code du Travail ;

VU les articles D 1232-5 et 6 et D 1232-12 du Code du Travail ;

SUR proposition du Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne - Rhône-Alpes

APRES consultation des organisations représentatives visées à l'article D. 1232-4 du Code du Travail,

A R R E T E

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014085-0010 du 26 mars 2014 fixant la liste des conseillers du salarié et l'arrêté n° 2016117-0020 portant mise à jour de la liste des conseillers du salarié.

Article 2 – Les tableaux annexés au présent arrêté établissent la liste des personnes volontaires habilitées à assister sur sa demande un salarié, lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, et à l'assister également en cas de rupture conventionnelle.

Article 3 - Ces conseillers ont une mission d'assistance et de conseil du salarié lors de l'entretien. Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de la Drôme, en principe dans les cantons les plus proches de leur domicile.

Article 4 - La mission est accomplie à titre bénévole, seuls les frais de déplacement engagés en dehors de la commune de résidence sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article D 1232-7 du Code du Travail. Pour les conseillers ayant le statut de salarié, la fonction de conseil exercée pendant le temps de travail ouvre droit au maintien de leur salaire.

Article 5 - La durée de leur mandat est fixée à 3 ans et prendra effet le 1^{er} avril 2017 pour se terminer le 31 mars 2020. Pour ceux qui pourraient être désignés ultérieurement, la durée de leur fonction sera liée à la durée du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Valence, le 22 mars 2017

LE PREFET

Liste des conseillers du salarié du département de la Drôme

Secteur préférentiel mais non limitatif : SUD DROME

NOM ET COMMUNE	N° Téléphone Adresse électronique	Profession	Appartenance syndicale
Mme BARATHIEU-PONCET Elisabeth MONTBOUCHER-SUR-JABRON	06.60.13.39.78 barathieuponcet@free.fr	Technicienne péage	
Mme DERRIEN Nadia MONTBOUCHER-SUR-JABRON	06.82.43.61.83 04.75.56.68.68 (UD CGT) nadia.derrien@free.fr	Technicienne	CGT
M. DETAILLE Eric CRUAS (Ardèche)	06.31.00.51.95 offsize07@hotmail.com	Cariste (Commerce de gros alimentaire)	FO
M. GAMBA Jean-Louis ST MARCEL D'ARDECHE (Ardèche)	06.30.80.21.66 gambajl@wanadoo.fr	Retraité (ex Technicien méthodes, secteur chimie)	CFE/CGC
M. GARAYT Christophe ST MARCEL LES SAUZET	06.82.74.53.46 christophegaraytcfdt@gmail.com	Cariste (Transports)	CFDT
M. LAVIGNE Eric ST THOME (Ardèche)	06.59.88.27.01 eric.lavigne0975@orange.fr	Conducteur receveur d'autocar	CFTC
M. LE PELTIER Daniel SAVASSE	06.52.57.90.18 dlepelt@orange.fr	Retraité	CFDT
Mme NICHILLO Anne-Marie CHATEAUNEUF DU RHONE	04.75.56.68.68 (UD CGT) udcgt26@cgtrome.org	Agent EDF	CGT
M. RABOU Michel SUZE LA ROUSSE	04.75.56.68.68 (UD CGT) rabou.amelia@aliceadsl.fr	Maçon (Bâtiment)	CGT
Mme RAFFOUX Jacqueline LE TEIL (Ardèche)	04.75.52.14.93 06.80.20.73.80 colombe.raffoux@hotmail.com	Retraîtée (ex Métallurgie)	CFDT
M. SANCHEZ Franck PIERRELATTE	04.75.56.68.68 (UD CGT) udcgt26@cgtrome.org	Conseiller Pôle Emploi	CGT
M. SAUREL Jean-Pierre MONTELMAR	04.75.01.78.71 syndiccfdt.unionlocale@neuf.fr	Retraité (ex Fonctionnaire)	CFDT
M. SIMON Jacques SAINT PAUL-TROIS-CHATEAUX	06.88.06.79.42 simoja@hotmail.fr	Technicien (Industrie)	UNSA
Mme TESTON Yvette PONT ST ESPRIT (Gard)	04.75.56.68.68 (UD CGT) udcgt26@cgtrome.org	Retraîtée	CGT
M. WIDEMANN Christian SAINT GERMAIN (Ardèche)	06.08.05.55.12	Aide-soignant	CFDT

Liste des conseillers du salarié du département de la Drôme

Secteur préférentiel mais non limitatif : DROME DES COLLINES – ROYANS - VERCORS

NOM ET COMMUNE	N° Téléphone Adresse électronique	Profession	Appartenance syndicale
M. AUGIER Serge SAINT AVIT	04.75.68.67.78 augierse@orange.fr	Conducteur routier	CFTC Transports
M. BENISTAND Marc ROMANS-SUR-ISERE	04.75.71.21.73 06.07.22.91.75 benistandm@gmail.com	Ouvrier métallurgiste	CFDT
Mme CHEVROL Geneviève BOURG DE PEAGE	04.75.56.68.68 (UD CGT) udcgt26@cgtrome.org	Agent Pôle Emploi	CGT
M. DESBRUS Alain TOURNON-SUR-RHONE (Ardèche)	06.73.03.97.29 alain.desbrus@laposte.net	Retraité	FO
M. DIDIER Nicolas MOURS ST EUSEBE	06.95.30.41.53 didiernicolas123@gmail.com	Auxiliaire de vie (Maison de retraite)	FO
M. ELKHAL Mustapha TAIN L'HERMITAGE	04.75.56.68.68 (UD CGT) udcgt26@cgtrome.org	Mécanicien automobile	CGT
M. FARAH Emmanuel ALIXAN	06.78.64.85.19 emmanuel.farah@orange.fr	Ingénieur (Industrie électronique)	CFTC
M. GUTHMULLER Christian GENISSIEUX	04.75.56.68.68 (UD CGT) christian.guthmuller@orange.fr	Technicien (secteur énergie)	CGT
M. JULLIEN Patrice ROMANS-SUR-ISERE	04.75.56.68.68 (UD CGT) patricejullien@hotmail.fr	Magasinier	CGT
M. MAGHRAOUI Jemel CHAVANNES	07.82.20.82.72 djamsmagh@gmail.com	Préparateur (industrie agro- alimentaire)	FO
M. MENSUELLE Daniel PEYRINS	06.43.57.68.11 d.mensuelle@laposte.net	Retraité (ex. agent à la DIRECCTE)	
Mme SIMONNOT Sandrine TOURNON-SUR-RHONE (Ardèche)	04.75.07.19.07 francis.simonnot@wanadoo.fr	Employée (Agro Alimentaire)	FO

Liste des conseillers du salarié du département de la Drôme

Secteur préférentiel mais non limitatif : VALENTINOIS – DIOIS – VALLEE DE LA DROME

NOM ET COMMUNE	N° Téléphone Adresse électronique	Profession	Appartenance syndicale
Mme BAJEUX Christine CHABEUIL	06.64.82.42.47 tinebajoux@orange.fr	Employée	UNSA
Mme BALDY Françoise VALENCE	06.78.24.58.13 francoise.baldypoujol@laposte.net	Infirmière (Maison de retraite)	FO
M. BOUVET-DUBOIS Bernard VALENCE	06.64.78.52.27 bouvetbernard849@gmail.com	Chauffeur livreur	FO
M. BUSSY Joanan VALENCE	06.51.74.47.40	Electricien véhicules spéciaux	CFTC
M. CHANCELLE Eric MONTELIER	04.75.82.40.40 (UD FO) fo2607@orange.fr	Technicien (Industrie aéronautique)	FO
M. CHANRON Gérard EURRE	04.75.43.11.16 gchanron@yahoo.fr	Retraité (Coopératives et organismes agricoles)	UNSA
Mme CORNIGLION Annie CHABRILLAN	04.75.56.68.68 (UD CGT) udcgt26@cgtrome.org	Invalidité	CGT
M. DOUCET Frédéric UPIE	06.14.68.15.69 frdoucetcfdt@gmail.com	Conducteur routier	CFTC
M. FERREIRA Eliziario MALISSARD	06.61.07.05.16 eliziario.ferreira@laposte.net	Chargé de clientèle (Banque)	CFE-CGC
M. HAMEL Dominique SAINT ROMAIN DE LERPS (Ardèche)	06.63.84.71.36 hameldomy@gmail.com	Conducteur routier	CFDT
M. MARTIN Michel VALENCE	06.81.36.87.22 michel.martin2495@orange.fr	Responsable systèmes et conformités	FO
M. METIVIER Charles SOLAURE EN DIOIS	04.75.56.68.68 (UD CGT) metiv7@wanadoo.fr	Retraité (ex Technicien)	CGT
M. PAQUERIAUD Erick LA VOULTE SUR RHONE (Ardèche)	04.75.82.40.40 erickpaquer@gmail.com	Comptable (Travaux Publics)	FO
Mme ROBERT Huguette PORTES-LES-VALENCE	04.75.82.40.40 (UD FO) roberth26800@gmail.com	Pilote de machine (Industrie Alimentaire)	FO
M. ROUSTAND Philippe VALENCE	06.12.24.18.24	Fonctionnaire	CFE/CGC

Liste des conseillers du salarié du département de la Drôme

Secteur préférentiel mais non limitatif : VALENTINOIS – DIOIS – VALLEE DE LA DROME (suite)

Mme SADEG Louisa VALENCE	07.70.34.79.70 06.08.14.41.26 unionlocalcfdt@gmail.com	Retraitée	CFDT
Mme VAN MONCKHOVEN RAMELET Françoise DIE	04.75.56.68.68 (UD CGT) udcgt26@cgtrome.org	Retraitée	CGT
M. VERCRUYSEN Jean-Louis LORIOLE	04.75.56.68.68 (UD CGT) udcgt26@cgtrome.org	Retraité	CGT